

« La **Société** »

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 13 Mai 2026

Les soussignés :

1. Madame Isabelle Escande, en sa qualité de représentante légale de la société COFIM [SAS ayant son siège à Tarbes (65000), 5, Rue Morane Saulnier, RCS Tarbes n° 350 037 164],
2. Monsieur Stéphane Thierry, en sa qualité de représentant légal de la société FINALLIN [SAS ayant son siège à Ouillon (64160) 11 Cami Dous Peyres, RCS Pau 802 336 040],
3. Monsieur Ahssan Ruda, en sa qualité de représentant légal de la société FINANCIÈRE ANDALIB [SAS ayant son siège à Tarbes (65000) 5, Rue Morane Saulnier, RCS Tarbes 849 272 984],
4. Monsieur Romain Lecouls, en sa qualité de représentant légal de la société RLP [SAS ayant son siège à Tarbes (65000), 5, Rue Morane Saulnier, RCS Tarbes n° 513 080 846]

Représentant ainsi l'ensemble des associés de la Société,

Rappelant que conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société, la consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ;

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des projets de décisions proposées par le Conseil de direction lors de sa réunion du 13 mai 2026, et annexé au procès-verbal de celle-ci ;

À l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

[...]

2. [Relevant de l'assemblée générale extraordinaire – art. 21.3 des statuts] : l'ajout à l'article 17.5 alinéa 6 des statuts après la phrase « Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote » de la phrase suivante : « En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double » ;
3. Pouvoir aux fins de formalités.

[...]

DEUXIEME DÉCISION

Modification de l'article 17.5 des statuts

La collectivité des associés décide qu'à l'article 17.5 alinéa 6 des statuts, après la phrase « *Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote* » sera ajoutée la phrase suivante : « *En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double* » ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président à l'effet de certifier conforme toute copie ou tout extrait du présent procès-verbal.

La collectivité des associés décide de donner mandat au Président, avec faculté de subdélégation à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'une copie, à l'effet de procéder à toute publicité légale et toute demande d'immatriculation modificative au registre du commerce et des sociétés, résultant des décisions actées au présent procès-verbal.

Le Président pourra également transmettre copie du présent procès-verbal aux organismes sociaux et fiscaux qui auraient à en connaître.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte a été rédigé et signé par les associés sus-mentionnés.

*Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par les associés au moyen de JeSignExpert qui respecte les exigences de la **signature électronique avancée** prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014, dit « eIDAS ».*

Les associés reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'ils l'ont signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent document.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chaque associé n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présentes directement par JeSignExpert à chaque associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations aux termes des présentes.

Les associés attestent des décisions prises le 13 mai 2026, bien que la signature électronique du présent procès-verbal soit intervenue ultérieurement pour des raisons pratiques.

La Présidence
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

